

N° 30

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et Conventions. — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Liban.

Imprimerie du Sénat.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Le Liban avait depuis longtemps établi des relations contractuelles avec la Communauté puisque, dès 1965, il avait conclu avec elle un « Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique » dont la portée était, il est vrai, assez limitée.

Par la suite, la Communauté, qui se préparait à négocier avec Israël un accord commercial préférentiel, prit la décision de conclure des accords similaires avec le Liban et l'Égypte afin de maintenir un certain équilibre dans les relations qu'elle entretenait avec les pays de la Méditerranée orientale. Signé le 18 décembre 1972, le second Accord entre la C. E. E. et le Liban prévoyait que les deux parties se feraient mutuellement des concessions commerciales dans le but d'éliminer progressivement les obstacles aux échanges. Mais en raison de la différence de niveau de développement économique, les obligations mises à la charge du Liban étaient évidemment de portée plus limitée que celles que la Communauté acceptait d'assumer.

L'Accord de 1972 n'est jamais entré en vigueur :

— il a, en effet, été conclu au moment où la Communauté allait s'élargir à trois nouveaux États membres et se préoccupait de régler le problème de ses relations avec les pays méditerranéens, non plus cas par cas comme elle l'avait fait jusque-là, mais dans le cadre d'une « approche globale » pour les pays riverains de la Méditerranée. Dans cette perspective, la Communauté proposa au Liban, en même temps qu'à trois autres pays dits du Machreck — Syrie, Jordanie et Égypte — de conclure avec elle des accords élargis : ceux-ci devaient permettre à la C. E. E., engagée, par ailleurs, dans de nouvelles négociations avec l'Espagne, Israël et les pays du Maghreb, d'établir des relations équilibrées avec les différents pays de cette partie du littoral méditerranéen ;

— le Liban, qui attendait la conclusion de l'Accord envisagé au titre de l'« approche globale », n'a pas ratifié l'accord de 1972.

Tandis que la Syrie, l'Égypte et la Jordanie entamaient la négociation de leurs accords avec la C. E. E. au début de l'année 1976, les événements survenus au Liban retardèrent l'ouverture des pourparlers envisagés avec ce pays. Ceux-ci ne se sont engagés qu'en février 1977, pour déboucher immédiatement sur le paraphe des textes. L'accord de coopération C. E. E.-Liban, l'accord C. E. C. A. et l'Acte final ont été signés le 3 mai 1977 à Bruxelles.

II. — Si les Accords ont pu être négociés aussi rapidement, c'est qu'ils reprenaient, dans leurs principales dispositions, la substance des accords déjà conclus avec la Syrie, l'Égypte et la Jordanie.

Les relations du Liban avec la C. E. E. sont donc placées sous le signe de la « coopération » afin de souligner qu'elles ne se limitent pas au seul développement des échanges commerciaux mais qu'elles doivent progressivement se diversifier et s'étendre aux divers aspects d'une coopération économique très large.

III. — L'Accord de coopération C. E. E.-Liban a été conclu pour une durée indéterminée. Mais chacune des deux parties peut prendre l'initiative de le dénoncer (article 46) et de notifier sa décision à son partenaire. L'Accord cessera d'être en vigueur douze mois après cette notification.

L'Accord, négocié par la Communauté au titre de l'article 238 du Traité de Rome, a été signé à la fois par les représentants du Conseil et ceux des États membres : il comporte en effet des dispositions qui relèvent de la compétence de la Communauté ou de celle de la C. E. E. et de ses États membres ou bien de celle de ces derniers seulement.

Il est assorti d'un Protocole relatif à la coopération financière et technique et d'un Protocole fixant les règles d'origine. Son Acte final reprend le texte des déclarations faites au moment de la signature ainsi que les échanges de lettres effectués à ce moment.

Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes :

1. — Le titre I couvre la coopération économique, technique et financière :

a) L'Accord prévoit l'établissement d'une coopération économique et industrielle dont les objectifs sont de contribuer à la poursuite de l'effort de développement du Liban et au renforcement des relations économiques mutuelles.

La coopération prendra des formes variées :

— échanges d'information sur la situation économique et financière et sur son évolution, dans la mesure où ils sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Accord ;

— actions d'incitation (organisation de contacts entre les représentants des milieux professionnels ; actions de promotion commerciale ; octroi de facilités pour l'acquisition de brevets ; encouragements à l'investissement privé, etc.) ;

— participation de la Communauté à la réalisation de projets et de programmes tendant au développement et à la diversification de l'économie libanaise.

L'accord ouvre en ce domaine, notamment pour la coopération industrielle, un faisceau de possibilités dont l'utilisation dépendra largement de l'intérêt qu'y porteront les milieux professionnels.

Il est, d'autre part, évident que l'existence dans l'Accord de dispositions concernant la coopération ne fait pas obstacle à la poursuite et au développement des actions qu'en ce domaine le Liban et l'un ou l'autre des Etats membres décideraient de mener sur un plan bilatéral.

Un échange de lettres annexé à l'Accord précise que les Etats membres de la C. E. E. sont disposés à examiner, cas par cas, la possibilité et les conditions d'un accès du Liban aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

b) L'octroi d'une aide financière dont les modalités sont définies par le Protocole financier permettra à la C. E. E. de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération.

D'ici le 31 octobre 1981 un montant de 30 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice du Liban. Il se répartit de la façon suivante :

— 20 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissements sur ses ressources propres. Ces prêts seront en règle générale assortis d'une bonification d'intérêts de 2 % financée au moyen des aides non remboursables évoquées ci-dessous ;

— 2 millions d'unités de compte de prêts à conditions spéciales (durée de quarante ans ; différé d'amortissement de dix ans ; taux d'intérêt de 1%) ;

— 8 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables.

Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole financier. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

Jusqu'ici certaines des aides fournies par la Communauté à des pays tiers (les prêts spéciaux et les dons) étaient financées sur contributions des Etats membres qui se répartissaient la charge en concluant entre eux un accord interne fixant une clé de répartition. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévue par la Convention de Lomé. Lors de la conclusion des accords avec les pays du Maghreb, la C. E. E. s'est orientée vers une nouvelle formule dite de la budgétisation des aides : l'aide accordée à ces pays sous forme de prêts spéciaux et de dons serait désormais financée par le budget communautaire sur ressources communes. La même formule est proposée en ce qui concerne les pays du Machrek. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire qui comporte l'entrée en vigueur effective à partir du 1^{er} janvier 1978 de la nouvelle unité de compte européenne (le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans une déclaration annexée à l'Accord). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé ; mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer certaines des aides au Liban sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 1978, les Etats membres négocieraient immédiatement

un accord interne, assurant la répartition des charges entre eux, qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

2. — Le titre II « Les échanges commerciaux » définit le régime des échanges entre la C. E. E. et le Liban. Selon une pratique déjà ancienne, les dispositions commerciales de l'accord qui relèvent de la politique commerciale commune sont entrées en vigueur par anticipation le 1^{er} juillet 1977, conformément aux dispositions d'un accord intérimaire conclu à cette fin.

Le régime d'importation offert par la Communauté au Liban est, dans ses grandes lignes, le suivant :

a) S'agissant des produits industriels, la C. E. E. laisse depuis le 1^{er} juillet 1977 la plupart des produits libanais pénétrer sur son marché en franchise de droits et sans limitation de quantités. Ces avantages sont étendus aux produits C. E. C. A. qui sont couverts par un accord distinct de l'accord de coopération.

Seuls quelques produits industriels restent soumis à un régime d'importation spécial :

— pour certains d'entre eux, la franchise ne joue que dans les limites de plafonds augmentés chaque année de 5 % et qui seront maintenus jusqu'au 31 décembre 1979. C'est le cas des engrais minéraux ou chimiques phosphatés (15 000 tonnes) et de certains tissus de coton (200 tonnes) ;

— d'autres sont soumis à un régime de surveillance douanière en raison de leur sensibilité pour la C. E. E. Celle-ci se réserve la possibilité d'instituer des plafonds pour ces produits (phosphates, articles de voyage, de maroquinerie, certains fils de coton, aluminium).

b) Dans le secteur agricole, les concessions de la Communauté ne portent que sur les produits présentant un intérêt d'exportation pour le Liban :

— ces concessions prennent en général la forme de réductions tarifaires allant de 40 à 80 % en faveur d'une trentaine de produits, essentiellement des fruits et légumes frais ou secs (oignons, aulx, agrumes, raisins, épices, etc.). Leur application est subordonnée, dans les cas appropriés (fruits et légumes frais), au respect de certaines conditions de calendrier ou de prix (citrons) ;

— la Communauté a également accordé au Liban — mais suivant une formule qui permet de respecter les principes de la politique agricole commune — une réduction sur le montant de recouvrement du prélèvement pour l'huile d'olive : la mise en œuvre de cette concession est bien évidemment liée à l'établissement par le Liban d'un système de taxe à l'exportation permettant d'amener le prix effectif de vente de l'huile au niveau du prix de seuil communautaire.

c) La Communauté, pour sa part, n'a pas demandé au Liban de lui assurer la réciprocité des avantages commerciaux qui avait été envisagée par l'Accord de 1972. La décision prise par les Neuf se justifie tant pour des raisons économiques (différence de niveau de développement entre les économies) que pour des motifs politiques (la C. E. E. n'a pas demandé aux pays du Maghreb et aux trois autres pays du Machrek de lui assurer, pour le moment, la réciprocité).

Mais le Liban aura pour obligation de réserver à la C. E. E. un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui de la nation la plus favorisée. Si l'on tient compte des dérogations habituellement admises au jeu de cette clause, cela signifie que le Liban ne devra pas traiter les Etats membres de la Communauté moins bien que les autres pays industrialisés.

De plus, lors des réexamens des dispositions de l'Accord prévus pour 1979 et 1984 (art. 25 et 44), les deux parties examineront les possibilités d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs de développement du Liban.

d) Par ailleurs, si l'importation de produits libanais devait entraîner des perturbations sérieuses affectant l'activité de certains secteurs ou de certaines régions de la Communauté, celle-ci pourrait invoquer les clauses de sauvegarde de l'Accord (art. 32 à 34) pour y faire face en prenant des mesures appropriées.

3. — Le titre III reprend les dispositions générales et finales :

a) Les institutions chargées de gérer l'Accord seront :

— le « Conseil de coopération » paritaire composé, d'une part, des représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, des représentants du Liban. Le Conseil, dont la prési-

dence sera tour à tour exercée par la Communauté et le Liban, siégera en principe une fois par an. Son rôle est de suivre le fonctionnement de l'Accord et son développement. Les décisions du Conseil sont prises d'un commun accord ;

— le Conseil peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

b) Les autres dispositions générales concernent :

— les clauses habituelles d'information mutuelle et de consultation en cas de conclusion avec un pays tiers d'accords pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'Accord C. E. E. - Liban ;

— une clause de non-discrimination (art. 43) aux termes de laquelle les deux parties s'engagent à réserver un traitement égal à leurs ressortissants et leurs sociétés. Cette clause fait l'objet d'un échange de lettres annexé à l'Acte final ;

— une clause générale de réexamen en 1979 et 1984 des dispositions de l'Accord selon la procédure retenue pour sa négociation même.

*
* *

L'Accord ainsi conclu répond largement aux souhaits du Liban. Il lui assure en effet des avantages substantiels dans le domaine des échanges commerciaux et en matière financière. D'autre part, et surtout, il met à la disposition du Liban un instrument et des institutions qui lui permettront de développer progressivement le dialogue qu'il avait entamé avec la Communauté dès 1962 et qu'il n'a cessé de poursuivre malgré les circonstances.

La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de voir se préciser les perspectives d'une coopération très étroite et très diversifiée entre la C. E. E. et un pays auquel l'attachent très particulièrement des liens traditionnels. En second lieu, l'Accord conclu avec le Liban complète l'ensemble des accords négociés et signés par la Communauté depuis 1975 avec divers pays riverains de la Méditerranée et qui témoignent de sa volonté d'entretenir avec tous les pays de cette région des relations étroites et équilibrées.

Telles sont les dispositions de l'Accord de coopération C. E. E. - Liban qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

NOTA. — La Convention précitée est publiée dans un document annexe portant le numéro 30 (annexes).

N° 30 (annexe)

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977.

ACCORD DE COOPERATION
entre la Communauté économique européenne
et la République libanaise.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,
Et le Conseil des Communautés européennes,
D'une part,
Et le Président de la République libanaise,
D'autre part,

PRÉAMBULE

Désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à instaurer une large coopération qui contribuera au développement économique et social du Liban et favorisera le renforcement des relations entre la Communauté et le Liban,

Décidés à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération économique et commerciale entre la Communauté et le Liban et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales,

Résolus à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Joseph Van der Meulen, *Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;*

Sa Majesté la Reine de Danemark :

K. B. Andersen, *Ministre des Affaires étrangères ;*

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Klaus von Dohnanyi, *Ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;*

Le Président de la République française :

Luc de La Barre de Nanteuil, *Ambassadeur de France, Représentant permanent auprès des Communautés européennes* ;

Le Président d'Irlande :

Garret Fitzgerald, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

Arnaldo Forlani, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Gaston Thorn, *Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Max Van der Stoep, *Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas* ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

David Owen, *Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth* ;

Le Conseil des Communautés européennes :

David Owen, *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth* ;

Claude Cheysson, *Membre de la Commission des Communautés européennes* ;

Le Président de la République libanaise :

Fouad Boutros, *Ministre des Affaires étrangères*.

Article 1^{er}.

Le présent Accord entre la Communauté et le Liban a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social du Liban et de favoriser le renforcement de leurs relations. A cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en œuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, ainsi que dans celui des échanges commerciaux.

TITRE I^{er}

La coopération économique, technique et financière.

Article 2.

La Communauté et le Liban établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement du Liban par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties.

Article 3.

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte notamment :

- des objectifs et priorités des plans et programmes de développement du Liban ;
- de l'intérêt de la réalisation des actions intégrées par une utilisation convergente de différentes interventions ;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre le Liban et d'autres Etats.

Article 4.

1. La coopération entre la Communauté et le Liban a pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par le Liban pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie. Cette participation devra s'inscrire en particulier dans le cadre de l'industrialisation du Liban et de la modernisation du secteur agricole de ce pays ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par le Liban ;
- une coopération industrielle ayant pour objectif le développement de la production industrielle du Liban au moyen, notamment, de mesures propres à :
 - encourager une participation de la Communauté à la réalisation des programmes de développement industriel du Liban,
 - favoriser l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques du Liban et de la Communauté, de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs de l'Accord,
 - faciliter l'acquisition à des conditions favorables de brevets et d'autres propriétés industrielles par voie de financement conformément aux dispositions du protocole n° 1 et/ou d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté,
 - permettre l'élimination des obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaire susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs ;
- une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de la protection de l'environnement ;
- la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources du Liban et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place ces ressources, ainsi que la bonne exécution de contrats de coopération et d'investissements conclus à cet effet entre les opérateurs respectifs ;
- une coopération dans le secteur de la pêche ;
- l'encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des parties ;
- une information réciproque sur la situation économique et financière et sur l'évolution de cette situation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

2. Les Parties contractantes peuvent déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Article 5.

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits à l'Accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis à l'article 4. A cette fin, il est habilité à prendre des décisions.

Article 6.

La Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement du Liban, dans les conditions indiquées au protocole n° 1 relatif à la coopération technique et financière, en tenant compte des potentialités d'une coopération triangulaire.

Article 7.

Les parties contractantes facilitent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissements répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

TITRE II

Les échanges commerciaux.

Article 8.

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent Accord est de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développements respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce du Liban et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

A. — PRODUITS INDUSTRIELS

Article 9.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 13 et 15, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation dans la Communauté des produits originaires du Liban, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autres que ceux figurant à l'annexe A, sont supprimés à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 10.

1. Dans le cas de droits de douane comportant un élément protecteur et un élément fiscal, les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'élément protecteur.

2. Le Royaume-Uni remplace des droits de douane à caractère fiscal et l'élément fiscal de tels droits de douane par une taxe intérieure, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22 janvier 1972.

Article 11.

Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits originaires du Liban, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 12.

Les mesures prévues à l'article 1^{er} du Protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, visé à l'article 10, concernant l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard du Liban.

Article 13.

1. Les importations des produits énumérés ci-après sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 2 à 6, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'Accord étant indiqués en regard de chacun d'eux :

NUMÉROS du tarif douanier commun	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFONDS (en tonnes).
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés..	15 000
55-09	Autres tissus de coton.....	200

2. A partir de l'année suivante, les plafonds indiqués au paragraphe 1 sont augmentés annuellement de 5 p. 100.

3. Pour les produits des positions 28-40 B II (phosphates, y compris les polyphosphates, autres que l'ammonium), 42-02 (articles de voyage, malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu, 55-05 (fils de coton non conditionnés pour la vente au détail) et du chapitre 76 (aluminium) du tarif douanier commun, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds.

4. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant du présent article est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie à l'importation des produits en question jusqu'à la fin de l'année civile.

5. Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 p. 100 du montant fixé, la Communauté en informe le Conseil de coopération.

6. Les plafonds prévus au présent article sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1979.

Article 14.

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions 27-10, 27-11 A et B I, 27-12, 27-13 B et 27-14 du tarif douanier commun :

— lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers ;

— lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;

— ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent Accord.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, des consultations auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération.

Article 15.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, énumérés à l'annexe B, les réductions visées à l'article 9 s'appliquent à l'élément fixe de l'imposition frappant ces produits à l'importation dans la Communauté.

B. — PRODUITS AGRICOLES

Article 16.

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Liban, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	80
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés: ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 1 ^{er} février au 30 avril — Aulx, du 1 ^{er} février au 31 mai ex S. Piments ou poivrons doux: — du 15 novembre au 30 avril	50 50 40
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: B. autres	80
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coque: ex A. Dattes: — sèches H. autres	80 40
08.02	Agrumes, frais ou secs: ex A. Oranges: — fraîches ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — frais ex C. Citrons: — frais	60 60 40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
08.02 (suite)	D. Pamplemousses et pomélos ex E. autres: — Limes et limettes	80 80
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet: — du 1 ^{er} décembre au 30 avril	60
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n ^o 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: B. Noix communes D. Pistaches	50 50
ex 08.09	Autres fruits frais: — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	50
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.05 inclus): E. Papayes	50
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	80
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: E. autres (a)	50
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) B. Racines de réglisse C. Fèves de tonka ex D. autres: — Camomille, menthe, écorces de quinquina, <i>Quassia amara</i> (bois et écorces), fèves de calabar, poivre de cubèbe, feuilles de coca, autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues	80 80 80 80
12.08	Caroubes fraîches ou seches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	80

(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Article 18.

1. A condition que le Liban applique une taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que :

a) Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ladite huile, entièrement obtenue au Liban et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement 136/66/C. E. E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) Le montant du prélèvement résultant du calcul visé sous a) soit diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale versée, dans la limite de 4 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Si le Liban n'applique pas la taxe visée au paragraphe 1, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/C. E. E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1, et fournit, en cas de difficultés et à la demande de l'autre partie, les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.

4. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article ont lieu sur demande d'une des parties contractantes au sein du Conseil de coopération.

Article 19.

1. Les taux de réduction prévus à l'article 16 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

2. Toutefois, les droits résultant des réductions effectuées par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que ces pays appliquent à la Communauté dans sa composition originaire.

3. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où l'application de ce dernier serait susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du sens du rapprochement vers le droit final, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où ceux-ci sont atteints lors d'un rapprochement ultérieur, ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur aussitôt qu'un mouvement tarifaire atteint ou dépasse ce niveau.

4. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions de l'article 16, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Toutefois, sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visé à l'article 10 pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, les droits réduits sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 20.

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'Accord.

Dans ce cas, la Communauté tient compte, de manière appropriée, des intérêts du Liban.

2. Au cas où la Communauté, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent Accord pour des produits relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, elle consent, pour les importations originaires du Liban, un avantage comparable à celui prévu au présent Accord.

3. Pour l'application du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil de coopération.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21.

1. Les produits visés au présent Accord, originaires du Liban, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visés à l'article 10.

Article 22.

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le Liban accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un maintien ou de l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange.

3. En outre, le Liban peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 dans le cas de mesures arrêtées en vue d'une intégration économique régionale ou en faveur des pays en voie de développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Article 23.

1. Les Parties contractantes se communiquent, au moment de la signature du présent Accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. Le Liban a la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et d'augmenter ou d'aggraver les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliqués aux produits originaires ou à destination de la Communauté, lorsque ces mesures sont nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Pour l'application de ces mesures, des consultations auront lieu sur demande de l'autre Partie contractante au sein du Conseil de coopération.

Article 24.

Lorsque le Liban applique pour un produit donné des restrictions quantitatives sous forme de contingents ou d'allocations de devises, conformément à sa propre législation, il traite la communauté comme une entité.

Article 25.

Lors des examens prévus à l'article 44 de l'Accord, les Parties contractantes recherchent la possibilité d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs du développement du Liban.

Article 26.

Aux fins de l'application du présent titre, le Protocole n° 2 détermine les règles d'origine.

Article 27.

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des Parties contractantes pour des produits visés à l'Accord, le Conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire de ces produits auxdites modifications.

Article 28.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 29.

Les paiements afférents à des transactions commerciales opérées dans le respect des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers le Liban ne sont soumis à aucune restriction.

Article 30.

L'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 31.

1. Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 33.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 32.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés risquant de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 33.

Article 33.

1. Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 32 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous b, la Partie contractante en cause fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne les articles 31 et 32, une consultation a lieu au sein du Conseil de coopération avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 31 et 32, appliquer sans délai les mesures contradictoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 34.

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle du Liban, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante et font l'objet, au sein du Conseil de coopération, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

TITRE III

Dispositions générales et finales.

Article 35.

1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'Accord.

3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

Article 36.

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses États membres et, d'autre part, de représentants du Liban.

2. Le Conseil de coopération se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et du Liban, d'autre part.

Article 37.

1. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

2. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 38.

1. Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

2. Le Conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Article 39.

Le Conseil de coopération prend toutes les mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et les représentants de l'Assemblée du peuple du Liban.

Article 40.

Chaque Partie contractante communique, sur demande de l'autre Partie, toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Accord, des consultations adéquates auront lieu sur demande de l'autre Partie au sein du Conseil de coopération en vue de prendre en considération les intérêts des Parties contractantes.

Article 41.

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'Accord. Elles veilleront à la réalisation des objectifs inscrits dans l'Accord.

2. Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation de l'Accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle fournit au Conseil de coopération tous les éléments pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations sur demande de l'autre Partie contractante.

Article 42.

Aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures :

a) Qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensable à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) Qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 43.

Dans les domaines couverts par l'Accord :

— le régime appliqué par le Liban à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Liban ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés libanais.

Article 44.

Les Parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'Accord lui-même, pour la première fois à partir du début de 1979 et par la suite à partir du début de 1984, les résultats de l'Accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 1980 et du 1^{er} janvier 1985, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'Accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

Article 45.

Les Protocoles n° 1 et n° 2 ainsi que les annexes A, B et C font partie intégrante de l'Accord. Les déclarations et échanges de lettres figurent à l'Acte final qui fait partie intégrante de l'Accord.

Article 46.

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie contractante. Le présent Accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 47.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la République libanaise.

Article 48.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 49.

Le présent Accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

ANNEXE A

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 9 EXCLUS DU RÉGIME DE L'ACCORD

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	<p>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose:</p> <p>I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur</p> <p>B. Glucose et sirop de glucose:</p> <p>I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur</p>
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	<p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons:</p> <p>B. Préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés)</p> <p>C. Boissons spiritueuses</p>
35.01	<p>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:</p> <p>A. Caséines</p> <p>C. autres</p>
35.02	<p>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:</p> <p>A. Albumines:</p> <p>II. autres:</p> <p>a) Ovalbumine et lactalbumine</p>

ANNEXE B

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 15

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: — à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales ⁽¹⁾
ex 22.02.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol

(¹) Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composé: a) d'un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe de cette imposition; b) d'un élément mobile.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amyliées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: T. Sorbitol, autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

III. ROYAUME-UNI

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.02	<p>- Agrumes, frais ou secs:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} au 30 avril</p> <p>b) du 1^{er} au 15 mai</p> <p>c) du 16 mai au 15 octobre</p> <p>d) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>2. du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 15 octobre:</p> <p>1. fraîches</p> <p>b) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. fraîches:</p> <p>aa) du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>bb) du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:</p> <p>I. fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 30 novembre</p> <p>b) du 1^{er} décembre au 31 mars</p>	<p>2,6 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>1,2 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>0,8 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>3 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p>

PROTOCOLE N° 1 **relatif à la coopération technique et financière.**

Article 1°.

La Communauté participe dans le cadre de la coopération financière et technique au financement d'actions propres à contribuer au développement économique et social du Liban.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1° et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 30 millions d'unités de compte européenne peut être engagé à concurrence de :

a) 20 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts :

b) 2 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts à des conditions spéciales :

c) 3 millions d'unités de compte européennes sous forme d'aides non remboursables.

Des contributions à la formation de capitaux à risque, à imputer sur les montants indiqués sous b, peuvent être prévues.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a sont assortis en règle générale de bonifications d'intérêts de 2 p. 100 au maximum financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous c.

Article 3.

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé pour le financement ou pour la participation au financement :

— de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique du Liban et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation du secteur agricole.

— de la coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par le Liban :

— d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

2. Les aides de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires pour la réalisation de projets ou actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4.

Les conditions de financement ou de participation au financement des projets et actions visés à l'article 3 sont déterminées, compte tenu des dispositions des articles 2 et 6, en fonction de la nature et des caractéristiques particulières de chaque projet ou action.

Article 5.

1. Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel des fonds non engagés à la date du 31 octobre 1981 sera utilisé jusqu'à son épuisement, selon les mêmes conditions que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 6.

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Les prêts à des conditions spéciales seront accordés pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 1 p. 100.

3. Les prêts peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes libanais appropriés à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets.

Article 7.

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord du Liban, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédit et de développement du Liban, des Etats membres ou d'Etats tiers, ou des organismes financiers internationaux.

Article 8.

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

a) De façon générale :

— l'Etat libanais ;

b) Avec l'accord de l'Etat libanais, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :

— les organismes publics de développement du Liban ;

— les organismes privés œuvrant au Liban au développement économique et social ;

— les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés au sens de la législation libanaise ;

— les groupements de producteurs ressortissants du Liban ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ;

— les boursiers et stagiaires envoyés par le Liban dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9.

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Communauté et le Liban établissent de commun accord les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, en fonction des priorités fixées par le plan de développement du Liban.

Ces objectifs peuvent être révisés d'un commun accord pour tenir compte des changements survenus dans la situation économique du Liban ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

2. Dans le cadre établi en application du paragraphe 1, la coopération financière et technique s'applique à des projets et actions élaborés par le Liban ou par d'autres bénéficiaires agréés par ce pays.

Article 10.

1. Pour chaque demande de concours financier au titre du présent Protocole, un dossier est présenté à la Communauté par le bénéficiaire indiqué à l'article 8 sous a) ou, avec l'accord du Liban, par ceux indiqués à l'article 8 sous b).

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec l'Etat libanais et les bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, paragraphe 1, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité du Liban ou des autres bénéficiaires visés à l'article 9 du présent Protocole.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 12.

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et du Liban.

2. En vue de favoriser la participation des entreprises libanaises à l'exécution de marchés de travaux, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, peut être organisée sur proposition de l'organe compétent de la Communauté, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises libanaises.

Cette procédure accélérée peut être organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 1 000 000 d'unités de compte européennes.

3. La participation d'autres pays aux marchés financés par la Communauté peut être décidée d'un commun accord dans des cas exceptionnels.

La participation de pays tiers peut, en outre, être décidée dans les mêmes conditions, lorsque la Communauté participe au financement de réalisations, conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 13.

Dans le cadre de sa législation nationale en vigueur, le Liban fait bénéficier les marchés et contrats passés pour exécution de projets ou actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 14.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat libanais, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Communauté à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 15.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu des dispositions du présent Protocole, le Liban s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 16.

Les résultats de la coopération financière et technique font l'objet d'un examen annuel par le Conseil de coopération. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

PROTCOLE N° 2
relatif à la définition de la notion
de « produits originaires »
et aux méthodes de coopération administrative.

TITRE I^{er}

Définition de la notion de « produits originaires ».

Article 1^{er}.

Pour l'application de l'Accord, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 5, sont considérés :

1. Comme produits originaires du Liban :

- a) Les produits entièrement obtenus au Liban ;
- b) Les produits obtenus au Liban et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus au Liban, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole :

2. Comme produits originaires de la Communauté :

- a) Les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;
- b) Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires du Liban, au sens du présent protocole.

Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent Protocole.

Article 2.

Sont considérés, au sens de l'article 1, paragraphe 1 sous a et paragraphes 2 sous a, comme « entièrement obtenus » au Liban ou dans la Communauté :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond ou des mers ou d'océans ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

- g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f ;
- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a à i.

Article 3.

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b et paragraphe 2 sous b, sont considérées comme suffisantes :

- a) Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b et paragraphe 2 sous b, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

- a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
 - c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
 - ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires ;

- f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a à f ;
- h) L'abattage des animaux.

Article 4.

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues au Liban ou dans la Communauté n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,
 - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,
 - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part,
 - le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1^{er}, sont considérés comme transportés directement du Liban dans la Communauté, ou de la Communauté au Liban, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes. Toutefois, le transport des produits originaires du Liban ou de la Communauté, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté ou au Liban :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit :

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises,
- la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés ;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises :

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative.

Article 6.

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, peut être apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent Protocole.

L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les Parties contractantes se mettront en rapport au niveau du Conseil de coopération pour redéfinir la valeur en or.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles, est imposé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole et qui est remplie conformément à ce Protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de l'Accord.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

Article 8.

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent Protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10.

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

Article 12.

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 13.

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non validité du certificat s'il est d'ailleurs établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15.

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs autres certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 16.

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant habilité. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observation » du formulaire EUR. 2 les références à ce contrôle.

Le formulaire EUR. 2 a un format de 210 mm × 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes/mètre carré.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soins à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, il doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 17.

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces opérations et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et par leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 18.

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou du Liban pour une exposition dans un autre pays et vendues, après l'exposition, pour être importées au Liban ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'Accord, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent Protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou du Liban et pour autant que la preuve soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou du Liban dans le pays de l'exposition et les y a exposées :

b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire au Liban ou dans la Communauté :

c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après au Liban ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 19.

1. Lorsqu'un certificat est délivré, au sens de l'article 7, paragraphe 2 du présent Protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, paragraphe 3 du présent Protocole :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte :

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention suivante : Délivré *a posteriori* .

Article 20.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante : Duplicata

Article 21.

Le Liban et la Communauté prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 22.

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, le Liban et la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2

Article 23.

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 24.

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I de l'Accord, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la main-levée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent Protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 25.

Le Conseil de coopération peut décider d'amender les dispositions du présent Protocole.

Article 26.

1. La Communauté et le Liban prennent toutes les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 puissent être produits, conformément aux articles 11 et 12 du présent Protocole, à compter du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. Les certificats de modèle A. RL. 1 ainsi que les formulaires A. RL. 2 pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1978, dans des conditions prévues par le présent Protocole.

3. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 imprimés dans les États membres avant la date d'entrée en vigueur du Protocole et qui ne sont pas conformes aux modèles figurant aux annexes V et VI du présent Protocole pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks, dans les conditions prévues par le Protocole.

Article 27.

La Communauté et le Liban prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent Protocole.

Article 28.

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 29.

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou au Liban sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat A. RL. 1 délivré dans les conditions de l'article 26, paragraphe 2, ou d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 30.

Les mentions visées aux articles 19 et 20 sont apposées dans la rubrique « Observations » du certificat.

ANNEXE I

Notes explicatives.

Note 1 (Ad articles 1 et 2). — Les termes « la Communauté » ou « le Liban » couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou du Liban.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 (Ad article 1). — Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou du Liban, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 (Ad article 3, paragraphes 1 et 2, et ad article 4). — La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 4 (Ad article 1). — Les emballages sont considérés comme fermant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 (Ad article 2 sous f). L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou au Liban ;

— qui battent pavillon d'un Etat membre ou du Liban ;

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres et du Liban ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre ou au Liban, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et du Liban et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres ou au Liban, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres ou du Liban ;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et du Liban ;

- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres et du Liban ;

Note 6 (Ad article 4). — On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en Douane », on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvrage ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvrage ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Número du tarif douanier	Designation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viande et abats comestibles, des n° 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de produits des n° (04.01 à 04.03) inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n° 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfurés ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n° 08.01 à 08.09 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits des n° 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.05	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *Zea indurata* ou de blé dur.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
20.06 (suite)	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini.
	B. autres	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les mouls de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatisées	Fabrication à partir de produits relevant des positions 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du n° 24.01 utilisés sont des produits originaires
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 ou 32.05 (1)	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (1)	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 (1)	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 (1)	
37.02	Pellicules sensibilisées; non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 (1)	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 (1)	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques — des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphténiques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ion — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que celui du n° 29.04 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.09	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de moutons des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, n'ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (*)	
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04	Fils de soie en conditionnes pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05	Fils de soie de soie (schappe) en conditionnes pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) en conditionnes pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07	Fils de soie de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 50.01 et 50.03
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de cargut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plus de matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil en question est classé que pour les positions sous lesquelles se classent un ou deux ou des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles étrangères si on ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'elles conditions ci-après sont réunies
Numero du tarif douanier	Désignation		
50.09. ¹	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
50.10. ²	Tissus de décrets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
51.01. ²	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02. ²	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de corgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03. ²	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04. ²	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01. ²	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02. ²	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.01. ²	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.02. ²	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03

(¹) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacun des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
 — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyaramide segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
 — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 3 mm.

(²) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
Numero du tarif douanier	Designation		
53.02 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.01 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bonaciés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la portion sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les portions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entre deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la portion sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les portions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même gures, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme constant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant recrée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 3 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'elles les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.03	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.04	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étroupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04

¹⁾ Pour les produits obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application de ce qui a été dit au paragraphe 1) de l'article 10 de la présente Convention et de l'article 10 de la Convention de 1930. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à titre exceptionnel aux mélanges si son application ne nécessite pas le recours à la règle globale de toutes les matières textiles incorporées.

²⁾ Pour les produits obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application de ce qui a été dit au paragraphe 1) de l'article 10 de la présente Convention et de l'article 10 de la Convention de 1930. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à titre exceptionnel aux mélanges si son application ne nécessite pas le recours à la règle globale de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 2 % lorsqu'il s'agit de fils de jute et de segments de polyéther, même groupés, relevant des nos ex 57.01 et ex 57.04,
- à 3 % lorsqu'il s'agit de fils de jute et de segments de polyéther, même groupés, relevant des nos ex 57.02 et ex 57.04,
- à 5 % lorsqu'il s'agit de fils de jute et de segments de polyéther, même groupés, relevant des nos ex 57.03 et ex 57.04,
- à 10 % lorsqu'il s'agit de fils de jute et de segments de polyéther, même groupés, relevant des nos ex 57.05 et ex 57.06.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'ils sont obtenus dans les conditions et après les opérations
Numéro du tarif douanier	Désignation		
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽¹⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étroupe ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 58.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classera le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyéthylène segmenté avec des segments souples de polyéther, même gupés, relevant des nos 51.01 et ex 58.07,
 — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classera le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyéthylène segmenté avec des segments souples de polyéther, même gupés, relevant des nos 51.01 et ex 58.07,
 — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Originaire ou transformation ne change pas le caractère de « produits originaires »	Originaire ou transformation conserve le caractère de « produits originaires » lorsqu'il s'agit de produits obtenus après le même
Noméro de tarif douanier	Désignation		
58.05 ¹⁾	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ¹⁾	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noirs, pompans et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ²⁾	Telles et tissus à mailles nouées filés, unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ²⁾	Telles, telles-hobinots et tissus à mailles nouées (filer), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10 ²⁾	Perforés en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
58.11 ¹⁾	Crates et articles en osate; tonnelles, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.12 ²⁾	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

1) Pour les produits dans la composition de quels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la portion sous laquelle le produit mixte est classé que pour les portions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières entrant dans la composition du produit mixte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mixtes si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté : — à 25 % lorsqu'il s'agit de fils de peluche ou de segments avec des segments souples de polyfibre, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle renforcée et d'un non de poudre d'aluminium, cette âme étant inversée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies
Numero du tarif douanier	Designation		
ex 59.02 ¹⁾	Feutres à l'aiguille et articles en feutre à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 ²⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59.04 ³⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ³⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ³⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ³⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthère, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ¹⁾	Courroies transporteurs ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 ¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 ¹⁾	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.12 ¹⁾	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ²⁾

¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classent le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles mélangées. Ce pourcentage est porté : — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même groupés, relevant des nos ex 51.01 et ex 53.07, — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle retrouvée ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente et incolore, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailles) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'altèrent pas le caractère originaires du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles mélangées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.01	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils (1) (2)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2) (3)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1) (2)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils (1) (2)
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils (1) (2)
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils (1) (2)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste 3.

(3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Corsets		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.61	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

[Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles taillées) et lises, qui changent de position relative, n'entrent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la livre B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouverture ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.15	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.05 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la Liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tête ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.13	Chaines, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.15	Boulons et écrous filetés ou non, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel : poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvrages ou transformations ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvrages ou transformations conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profils, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, récipients, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une capacité supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Lits, plateaux, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis rigides et souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tiges mures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Articles en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleins, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
78.03	Tôles, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*)

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison en transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
Numero du tarif douanier	Désignation		
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies
Número du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, mandrins, brides, etc.) en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'écirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini (**)
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.17	Moteurs, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires

(*) Ces dispositions s'appliquent également, si pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions de la liste B.

(**) Pour les produits obtenus à partir de produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits, sur le territoire du pays d'origine, à la date de formation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 de la présente annexe, à condition que lesdits produits, parties et pièces soient des produits originaires.

Les dispositions de l'article 4 de la présente annexe s'appliquent également, si pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions de la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies
Número du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires <p align="center">et</p> <ul style="list-style-type: none"> — que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n ^{os} 85.14 et 85.15		<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires <p align="center">et</p> <ul style="list-style-type: none"> — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 3 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne confère pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation ne confère le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
Numero du tarif douanier	Designation		
85 15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosonage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'exécède pas 3 % de la valeur du produit fini (2).
Chapitre 85	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation et électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini
87 10	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés ainsi		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisées soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, soit à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays à ce régime l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les éléments de l'article 4 du présent protocole déterminant :
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée

(2) Ce pourcentage ne s'applique pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation ne conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'ils ont été utilisés « tels quels »
Numero du tarif douanier	Désignation		
90.05	Lentilles et longues vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.09	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Número du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Sténographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (?)

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'annexe 4 du présent protocole déterminent :
— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(?) Le pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des nos 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'exécède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 27.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 28.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates aluminosiliciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits minis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex chapitre 33	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du <i>tall oil</i> raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules d'ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide méthacrylique, partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et de peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousses, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousses

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Número du tarif douanier	Désignation	
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages du nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de - produits originaires -
Numéro de tarif douanier	Désignation	
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Ploomb affiné	Fabrication par affinage chimique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.03	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

(*) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour le-dit produit sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole d'accord:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupesuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à condre les tissus, les cuirs, les chaussures, etc., y compris les machines pour machines à condre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur de produits, parties et pièces (*) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zéro soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs d'amplification de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 45 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1)
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiogalvanie, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1)
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 15 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, on a prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'imposer une dépense et un pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits végétaux »
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 93.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Cette note ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées des meubles en métal communs.

ANNEXE II

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acétyléniques — cycloaliphatiques et cycloaromatiques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.11	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis¹; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ² , Modèle N° du Bureau de douane Pays ou territoire de destination À le (Signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À k (Signature)	

¹ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets et mentionner « en vrac ».

² À remplir seulement lorsque les règles nationales des pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À _____, le _____ Ca.let Signature	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À _____, le _____ Ca.let Signature <small>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</small>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complet, pays) 	EUR. 1 N° A 000.000			
	Conclure les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complet, pays) (mention facultative) 	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre _____ et _____ (indiquer les pays, groupe de pays ou territoires concernés)			
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination		
	6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
7. Observations 				
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises 		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) 	10. Factures (mention facultative) 	

(!) Pour les marchandises ou pour un colis, indiquer le système d'abréviation des marchandises en V.T.C. 2.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À _____, le _____

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

De Sa Majesté le Roi des Belges,

De Sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République française,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République italienne,

De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

Du Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

Et du Président de la République libanaise.

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 3 mai 1977, pour la signature de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise ainsi que la signature de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise ont, au moment de signer ces Accords,

— adopté les Déclarations communes des Parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord ;
2. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 16 de l'Accord ;
3. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux produits agricoles ;
4. Déclaration commune des Parties contractantes relative à la présentation par la Communauté de l'Accord au G. A. T. T. ;
5. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 22 de l'Accord ;
6. Déclaration commune des Parties contractantes sur la coopération bilatérale ;
7. Déclaration interprétative des Parties contractantes relative à la notion de « Parties contractantes » figurant à l'Accord ;

— pris acte des Déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'Accord ;
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du Protocole n° 1 ;
3. Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands ;

4. Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin :

5. Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux articles 44 et 16 de l'Accord ;

— et pris acte des Echanges de lettres énumérés ci-après :

1. Echange de lettres relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière de protection de l'environnement ;

2. Echange de lettres relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

3. Echange de lettres relatif aux articles 30 et 43 de l'Accord.

Les Déclarations et les Echanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les Déclarations et les Echanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité dans les mêmes conditions que l'Accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 13 paragraphe 1 de l'Accord.

Les Parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les plafonds visés à l'article 13 paragraphe 1 de l'Accord seraient appliqués *pro rata temporis*.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 16 de l'Accord.

Les Parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (C. E. E.), n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 16 de l'Accord et repris à l'Annexe III de ce règlement sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

En outre, les Parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence, dans l'Accord, aux dispositions des articles 23 à 28 du règlement (C. E. E.), n° 1035/72, la Communauté vise le régime applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en cause.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative aux produits agricoles.

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'Accord.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent au sein du Conseil de coopération les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à la présentation par la Communauté
de l'Accord au G. A. T. T.

Les Parties contractantes à l'Accord se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de l'Accord auxquels il sera procédé dans le cadre du G. A. T. T.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 22 de l'Accord.

L'expression « intégration économique régionale » visée à l'article 22 de l'Accord inclut tous les Etats membres de la Ligue arabe.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
sur la coopération bilatérale.

Les Parties contractantes reconnaissent que le fait de prévoir dans l'Accord conclu entre la Communauté et le Liban certains domaines de coopération n'empêche pas quelconque des Etats membres de convenir avec le Liban, par voie bilatérale, d'actions de coopération à entreprendre dans le même domaine.

DECLARATION INTERPRETATIVE DES PARTIES
CONTRACTANTES

relative à la notion de « Parties contractantes »
figurant à l'Accord

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter l'Accord en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure audit Accord signifie, d'une part, la Communauté et les Etats membres ou uniquement soit les Etats membres, soit la Communauté et, d'autre part, le Liban. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'Accord ainsi que des dispositions correspondantes du Traité instituant la Communauté.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

relative à l'application régionale de certaines dispositions
de l'Accord.

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 31 et 32 de l'Accord, selon la procédure et les modalités de l'article 33, ainsi qu'en vertu de l'article 34, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**
relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2
du Protocole n° 1.

L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole n° 1 est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au premier alinéa. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

**DECLARATION DU REPRESENTANT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**
relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

**DECLARATION DU REPRESENTANT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**
concernant l'application de l'accord à Berlin.

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
relative aux articles 44 et 16 de l'Accord.**

La Communauté est disposée à envisager, à la lumière des résultats de l'Accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échanges entre la Communauté et les pays du Bassin méditerranéen, en ce qui concerne les oranges, mandarines, y compris tangérines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, une amélioration de la concession prévue en faveur de ces produits à l'article 16, paragraphe 1, de l'Accord à partir de la campagne de commercialisation 1977-1978.

**ECHANGE DE LETTRES
relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière
de protection de l'environnement.**

Monsieur le Président,

Comme suite aux vœux exprimés par la délégation libanaise au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Accord entre la Communauté et le Liban, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès du Liban aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Comme suite aux vœux exprimés par la délégation libanaise au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un accord entre la Communauté et le Liban, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès du Liban aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la République libanaise.

ECHANGE DE LETTRES

relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

— entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

— procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par le Liban ou, avec l'accord du Liban, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

— entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

— procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par le Liban ou, avec l'accord du Liban par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la République libanaise.

ECHANGE DE LETTRES
relatif aux articles 30 et 43 de l'Accord.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de mon Gouvernement relative aux articles 30 et 43 de l'Accord :

« La République libanaise précise qu'en appliquant les dispositions des articles 30 et 43 de l'Accord, ses engagements ne la conduisent pas à abroger les lois et règlements en vigueur pour autant que ces lois et règlements demeurent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Elle veille à l'application de ces lois et règlements de manière à en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 41, paragraphe 1, de l'Accord. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la République libanaise.

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une déclaration de votre Gouvernement relative aux articles 30 et 43 de l'Accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de la Communauté économique européenne relative aux articles 30 et 43 de l'Accord :

« 1. La Communauté économique européenne prend acte de la déclaration de la République libanaise.

« 2. La Communauté économique européenne s'attend à ce que les principes énoncés dans l'Accord, y compris ceux contenus aux articles 30 et 43 de l'Accord, reçoivent pleine application.

« La Communauté économique européenne estime en particulier que l'application du principe de non-discrimination devrait assurer une application correcte et sans heurts de l'Accord. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

A C C O R D

**entre les États membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier
et la République libanaise.**

Le Royaume de Belgique,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
Et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Etats membres de la Communauté européenne du charbon et
de l'acier, ci-après dénommés « Etats membres »,

D'une part,

Et la République libanaise,

D'autre part,

Considérant que la Communauté économique européenne et
la République libanaise concluent un Accord de coopération
concernant les secteurs relevant de cette Communauté,

Pourcivant les mêmes objectifs et désireux de trouver pour
le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier des solutions analogues,

Ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs et considérant
qu'aucune disposition du présent accord ne peut être inter-
prétée comme exemptant les parties contractantes des obliga-
tions qui leur incombent en vertu d'autres accords interna-
tionaux, de conclure le présent Accord et ont désigné à cet
effet comme plénipotentiaires :

Le Royaume de Belgique :

Joseph Van der Meulen, *Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire, Représentant Permanent auprès des
Communautés européennes ;*

Le Royaume de Danemark :

K. B. Andersen, *Ministre des Affaires étrangères ;*

La République fédérale d'Allemagne :

Klaus von Dohnanyi, *Ministre d'Etat aux Affaires étran-
gères ;*

La République française :

Luc de La Barre de Nanteuil, *Ambassadeur de France,
Représentant permanent auprès des Communautés euro-
péennes ;*

L'Irlande :

Garret Fitzgerald, *Ministre des Affaires étrangères ;*

La République italienne :

Arnaldo Forlani, Ministre des Affaires étrangères :

Le Grand-Duché de Luxembourg :

Gaston Thorn, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Le Royaume des Pays-Bas :

Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

David Owen, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth ;

La République libanaise :

Fouad Boutros, Ministre des Affaires étrangères ;

Article 1^{er}.

Le présent Accord s'applique aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à l'annexe.

TITRE I^{er}

Les échanges commerciaux.

Article 2.

L'Accord a pour objectif de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce au Liban et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

Article 3.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation dans la Communauté des produits originaires du Liban relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont supprimés à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 4.

1 Les produits visés au présent Accord, originaires du Liban, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22 janvier 1972.

Article 5.

Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 6.

Les dispositions des articles 21 à 34 de l'Accord de coopération signé ce même jour s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 7.

1. Si les offres faites par les entreprises libanaises sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les parties contractantes communiquent au Comité mixte tous les renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

Faute par le Liban d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé au sein du Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi, les Etats membres peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'ils estiment nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du Marché commun ou pour y mettre fin; ils peuvent notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

Article 8.

L'Accord ne modifie pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce traité.

TITRE II

Dipositions générales et finales.

Article 9.

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'Accord.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre, selon leurs règles propres, les mesures que comporte leur exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'Accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte arrête son règlement intérieur.

Article 10.

1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants du Liban.

2. Le Comité mixte se prononce du commun accord de la Communauté et du Liban.

Article 11.

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2 Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'Accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 12.

Les dispositions des articles 40 à 46 de l'Accord de coopération s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 13.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la République libanaise.

Article 14.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 15.

Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au premier alinéa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1977

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1^{er} de l'accord.

NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites). II. Autres. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids.
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier : A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard).
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : A. De houille : II. Autres. B. De lignite.
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02	Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. Contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé).
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge).
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. Laminés. B. Brames et largets : I. Laminés.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09	Larges plats en fer ou en acier.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. Simplement laminées ou filées à chaud.

NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-10 (suite).	<p>D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :</p> <p>I. Simplement plaquées :</p> <p>a) Laminées ou filées à chaud.</p>
73-11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilés :</p> <p>I. Simplement laminés ou filés à chaud.</p> <p>IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>a) Simplement plaqués :</p> <p>1. Laminés ou filés à chaud.</p> <p>B. Palplanches.</p>
73-12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. Simplement laminés à chaud.</p> <p>B. Simplement laminés à froid :</p> <p>I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a).</p> <p>C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>III. Etamés :</p> <p>a) Fer-blanc.</p> <p>V. Autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, par-kérisés, imprimés, etc.) :</p> <p>a) Simplement plaqués :</p> <p>1. Laminés à chaud.</p>
73-13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>A. Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>B. Autres tôles :</p> <p>I. Simplement laminés à chaud.</p> <p>II. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>b) De 1 mm exclus à 3mm exclus ;</p> <p>c) De 1 mm ou moins.</p> <p>III. Simplement lustrées, polies ou glacées.</p> <p>IV. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <p>b) Etamées :</p> <p>1. Fer-blanc.</p> <p>2. Autres.</p> <p>c) Zinguées ou plombées ;</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-13 (suite).	<p>d) Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).</p> <p>V. Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>a) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</p> <p>2. Autres.</p>
73-15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73-06 à 73-14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, larges :</p> <p>b) Autres.</p> <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles.</p> <p>IV. Grandes plats.</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) Simplement laminés ou filés à chaud ;</p> <p>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés ou filés à chaud.</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud ;</p> <p>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés à chaud.</p> <p>VII. Tôles :</p> <p>a) Simplement laminées à chaud.</p> <p>b) Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>2. De moins de 3 mm.</p> <p>c) Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.</p> <p>d) Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</p> <p>B. Aciers alliés :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, larges :</p> <p>b) Autres.</p>

NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
73-15 (suite.)	<ul style="list-style-type: none">III. Ebauches en rouleaux pour tôles.IV. Grandes plats.V. Barres (y compris le fil machine et les barres creusées pour le forage des mines) et profilés :<ul style="list-style-type: none">b) Simplement laminés ou filés à chaud.d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :<ul style="list-style-type: none">1. Simplement plaqués :<ul style="list-style-type: none">aa) Laminés ou filés à chaud.VI. Feuillards :<ul style="list-style-type: none">a) Simplement laminés à chaud.c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :<ul style="list-style-type: none">1. Simplement plaqués :<ul style="list-style-type: none">aa) Laminés à chaud.VII. Tôles :<ul style="list-style-type: none">a) Tôles dites « magnétiques ».b) Autres tôles :<ul style="list-style-type: none">1. Simplement laminées à chaud.2. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :<ul style="list-style-type: none">bb) De moins de 3 mm.3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.4. Autrement façonnées ou ouvrées :<ul style="list-style-type: none">aa) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
73-16	<p>Eléments de voies ferrées. en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Rails :II. Autres.B. Contre-rails.C. Traverses.D. Eclisses et selles d'assise :<ul style="list-style-type: none">I. Laminées.